

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD

Séance régulière tenue le 6 septembre 2022 à 19h00 au 220 rue Principale Est à Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, lieu habituel des séances du conseil municipal.

Sont présents : Messieurs Denis Laprise, Jean-Claude Giroux, Steeve Raby et Éric Talbot ainsi que madame Lydiane Bernard, sous la présidence de monsieur Gilles Giroux, maire.

Est absente : Madame Madeleine Vermette

Est également présente : Madame Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière.

2022-09-07 : OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constatant le quorum, il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Éric Talbot et résolu d'ouvrir la séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-09-08 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de monsieur Denis Laprise, appuyé par madame Lydiane Bernard, il est résolu d'accepter l'ordre du jour présenté en ajoutant une lettre au point 5 - Correspondance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal des séances du 15 août et du 1^{er} septembre 2022
4. Approbation des comptes
5. Correspondance
6. Administratif
 - a- Affichage du poste de directeur général
 - b- Avis de motion et présentation Règlement établissant un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
 - c- Avis de motion concernant un amendement au Règlement 2021-04 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
7. Travaux publics
 - a- Suivi des travaux
 - b- Ouverture des soumissions pour le déneigement des chemins municipaux
 - c- Réparation des lumières de rue
 - d- Demande de travaux pour le fossé entre le 210 et 212 Route Sirois Sud
 - e- Demande de rencontre concernant l'entretien du Rang UN
 - f- Achat d'une rectifieuse
 - g- Ajout d'une pancarte au coin du Rang Sainte-Anne et de la Route 281 à Armagh avec indication de la direction de Sainte-Euphémie
8. Incendie et sécurité
 - a- Confirmation de l'acceptation du projet de mise en place d'un service régional de prévention des incendies
 - b- Rapport de thermographie suite à la visite de la MMQ
9. Eau potable
 - a- Adoption du Règlement portant sur le prélèvement des eaux de catégorie 3 et l'aménagement des systèmes de géothermie sous juridiction municipale
 - b- Adoption du Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
10. Eaux usées
 - a-
11. Loisirs
 - a- Patinoire
 - b- Livres

12. Résolutions diverses
 - a- Demande de la Fondation du CEGEP de La Pocatière
 - b- Amendement à l'entente de service aux sinistrés
13. Varia
 - a- Suivi du dossier de la garderie
 - b- Suivi de la réunion pour le FRR-Volet 3 le 23 août
 - c- 5 à 7 des nouveaux arrivants
 - d- Annonce de la modification au Règlement sur la Sécurité des piscines résidentielles
14. Période de questions
15. Levée de la séance

2022-09-09 : ADOPTION DES RÉOLUTIONS DE LA SÉANCE DU 15 AOÛT 2022

Il est proposé par monsieur Éric Talbot, appuyé par monsieur Jean-Claude Giroux et résolu d'adopter les résolutions contenues dans le procès-verbal du 15 août 2022 tel que rédigées par la directrice générale et secrétaire trésorière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-09-10 : ADOPTION DES RÉOLUTIONS DE LA SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Il est proposé par madame Lydiane Bernard, appuyé par monsieur Denis Laprise et résolu d'adopter les résolutions contenues dans le procès-verbal du 1^{er} septembre 2022 tel que rédigées par la directrice générale et secrétaire trésorière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-09-11 : APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Jean-Claude Giroux et résolu d'approuver le paiement des comptes présentés totalisant 164 510.77 \$ qui incluent les salaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Je, Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées à la résolution 2022-09-11.



Claudette Aubé

5- CORRESPONDANCE

Une lettre du MTQ a été reçue concernant la demande d'ajout de panneaux indiquant la direction de Sainte-Euphémie à l'intersection du Rang Sainte-Anne avec la Route 281 à Armagh.

6- ADMINISTRATIF

A- Affichage du poste de directeur général

L'affichage se fera dès que possible.

2022-09-12 : AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Je, Jean-Claude Giroux, donne avis de motion qu'au cours d'une prochaine séance régulière du conseil sera adopté le règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux. Le projet de règlement est présenté par monsieur Gilles Giroux.

2022-09-13 : AVIS DE MOTION CONCERNANT UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 2021-04 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Je, Denis Laprise, donne avis de motion qu'au cours d'une prochaine séance du conseil sera modifié le règlement 2021-04 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics. Le projet de modification du règlement est présenté par monsieur Gilles Giroux.

7. TRAVAUX PUBLICS

A- Suivi des travaux

Le revêtement de surface double est fait dans les rangs Sainte-Anne Est et Ouest, il reste le scellant à appliquer. Les travaux à venir : lignage des routes, débroussaillage, creusage de fossés et ajout de gravier.

B- Ouverture des soumissions pour le déneigement des chemins municipaux

L'ouverture publique se fera le 7 septembre à 15h05.

C- Réparation des lumières de rue

Des lumières sont à reprendre et de nouvelles lumières défectueuses se sont ajoutées.

2022-09-14 : DEMANDE DE TRAVAUX POUR LE FOSSET ENTRE LE 210 ET LE 212 ROUTE SIROIS SUD

Considérant que le fossé passant entre les propriétés du 210 et 212 Route Sirois Sud permet l'écoulement des eaux empêchant ainsi qu'elles n'endommagent le chemin situé à proximité, il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Éric Talbot et résolu d'autoriser que des travaux de nettoyage et/ou creusage soient effectués aux endroits requis le long de ce fossé mais après d'avoir demandé l'autorisation des propriétaires des terrains où seront effectués ces travaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

E- Demande de rencontre concernant l'entretien du Rang UN

Le Rang Un étant limitrophe avec Saint-Paul, les représentants des deux municipalités se rencontreront pour discuter de l'entretien de ce rang.

2022-09-15 : ACHAT D'UNE RECTIFIEUSE

Il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Éric Talbot et résolu d'autoriser l'achat d'une rectifieuse au coût de 165\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-09-16 : AJOUT D'UNE PANCARTE AU COIN DU RANG SAINTE-ANNE ET DE LA ROUTE 281 À ARMAGH AVEC INDICATION DE LA DIRECTION DE SAINTE-EUPHÉMIE

Considérant la réponse reçue de monsieur Patrick Houle du Ministère des Transports concernant la demande d'ajout d'une pancarte au coin du Rang Sainte-Anne et de la Route 281 à Armagh avec indication de la direction de Sainte-Euphémie;

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Giroux, appuyé par monsieur Denis Laprise et résolu d'accepter la proposition du MTQ de conserver l'acheminement sur la route 281 en direction sud par le rang Saint-Joseph et de modifier l'acheminement en direction nord par le rang Sainte-Anne.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. INCENDIE ET SÉCURITÉ

A- Confirmation de l'acceptation du projet de mise en place d'un service régional de prévention des incendies

Le projet de mise en place d'un service régional de prévention des incendies a été accepté par le MAMH.

B- Rapport de thermographie suite à la visite de la MMQ

Suite à l'inspection des installations électriques, le rapport produit demande l'installation d'une mise à la terre de la partie du clocher de l'Héritage d'ici le 8 novembre 2022.

9. EAU POTABLE

2022-09-17 : ADOPTION DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX DE CATÉGORIE 3 ET L'AMÉNAGEMENT DES SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE SOUS JURIDICTION MUNICIPALE

Considérant que la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

Considérant qu'en vertu de l'article 105 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), le Conseil croit bon d'adopter un règlement municipal encadrant la demande de permis (pour les installations de prélèvement des eaux et les aménagements de systèmes de géothermie) permettant l'application des dispositions des chapitres III et IV, ainsi que des articles 78 et 79 du Q-2, r. 35.2;

Considérant qu'un avis de motion et de présentation ont été préalablement donnés à la séance du conseil du 15 août dernier;

Il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Éric Talbot et résolu que le conseil ordonne et statue par règlement de ce Conseil portant le numéro 2022-04 :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 PORTANT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX DE CATÉGORIE 3 ET L'AMÉNAGEMENT DES SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE SOUS JURIDICTION MUNICIPALE.

2 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.

3 OBJET DU RÈGLEMENT

En vertu du présent règlement, la Municipalité délivre des permis de prélèvement des eaux de catégorie 3 et des permis pour l'aménagement d'un système de géothermie, le tout, en application du Règlement provincial intitulé : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (ci-après appelé le « Règlement Q-2, r. 35.2 »).

4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, l'ensemble des dispositions non affectées par cette déclaration de nullité conservent leur plein effet et continuent de s'appliquer.

5 PRINCIPE D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement tire son fondement des principes énoncés au Règlement Q-2, R 35.2. En conséquence, le texte de ce règlement municipal doit être interprété à la lumière de ce règlement provincial.

6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 2 du Règlement Q-2, r. 35.2. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, on entend par prélèvement des eaux de catégorie 3 tous prélèvements d'eau effectués pour desservir :

- a- Le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
- b- Le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
- c- Tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

CHAPITRE 2

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PERMIS

7 OBLIGATION

La délivrance d'un permis municipal pour un prélèvement d'eaux de catégorie 3 ou l'aménagement d'un système de géothermie est assujettie aux articles 11 à 30 ainsi qu'aux articles 2, 78 et 79 du Règlement Q-2, r. 35.2.

8 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eaux de catégorie 3 comprenant son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement. Le présent règlement s'applique aussi aux aménagements de systèmes de géothermie et comprend également son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement.

9 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

La demande de permis doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'officier municipal. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

10 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX DE CATÉGORIE 3 OU D'AMÉNAGEMENT D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

Toute demande visant une installation de prélèvement d'eau ou l'aménagement d'un système de géothermie visé par le présent règlement doit comprendre les renseignements et documents suivants :

a- PLAN

Un plan d'implantation rédigé par un professionnel (technologue, Ingénieur, hydrologue) montrant l'ensemble des contraintes environnementales et leurs distances séparatrices minimales applicables au projet et en respect du Règlement Q-2, r. 35.2. Les contraintes nécessitant une autorisation du Ministère doivent paraître sur le plan.

-Démontrez l'accessibilité en tout temps de l'installation de prélèvement d'eau ou du système de géothermie tel qu'exigé à l'article 14 du Règlement Q-2, r. 35.2.

-Les cotes de niveau avant et après projet seront ainsi obligatoires sur le document pour valider l'alinéa 4 du premier paragraphe de l'article 17 du Règlement Q-2, r. 35.2.

-Pour les travaux relatifs à la rive ou au littoral, le plan devra démontrer un aménagement correspondant aux normes de l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article 13 du Règlement Q-2, r. 35.2 et fournir une photographie du site avant travaux.

b- RAPPORT

Dans le cadre d'un projet d'installation de prélèvement des eaux, un rapport rédigé par un professionnel attestant à l'officier municipal, article par article, la conformité du Chapitre III du Règlement Q-2, r. 35.2 qui sont applicables à la nature du projet.

Dans le cadre de l'aménagement d'un système de géothermie, un rapport rédigé par un professionnel attestant à l'officier municipal, article par article, la conformité du Chapitre IV du Règlement Q-2, r. 35.2 qui sont applicables à la nature du projet.

Dans le cadre d'une modification substantielle d'une installation de prélèvement des eaux ou de l'aménagement d'un système de géothermie existant, un rapport rédigé par un professionnel attestant à l'officier municipal, article par article, la conformité au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 18 ainsi qu'aux articles 19 et 20 du Règlement Q-2, r. 35.2 qui sont applicables à la nature du projet.

11 FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude dont le montant est de 50\$. Cette somme n'est pas remboursable.

12 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Lorsque l'officier municipal constate que la demande est dûment complétée et accompagnée de tous les documents requis, il délivre le permis si le projet est conforme au présent règlement et au Règlement Q-2, r. 35.2.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13 PROHIBITION

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne au présent règlement.

14 INFRACTION

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à ce règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Règlement Q-2, r. 35.2.

15 SANCTIONS ET RECOURS

En outre, la Municipalité peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la section !! du chapitre VIII du Règlement Q-2, r. 35.2 (articles 88 à 94) intitulées « sanctions pénales »,

16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-09-18 : ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Jean-Claude Giroux lors de la séance du conseil tenue le 15 août 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par monsieur Éric Talbot et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.l-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVER ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou

de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'employé municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 2010-03.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 2010-03 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10. EAUX USÉES

Aucun sujet traité.

11. LOISIRS

A- Patinoire

Le budget restant de la provision antérieure et actuelle est de 4 475\$ pour la patinoire. Madame France Lévesque vérifie s'il est possible de modifier le projet d'Été Emploi Étudiants pour l'utiliser pour la patinoire cet hiver.

B- Livres

Les citoyens désirant se procurer des livres pourront le faire lors de l'épluchette de blé d'Inde.

12. RÉSOLUTIONS DIVERSES

2022-09-19 : DEMANDE DE LA FONDATION DU CEGEP DE LA POCATIÈRE

Il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par madame Lydiane Bernard et résolu de contribuer pour 100 \$ à la campagne annuelle de la Fondation du CEGEP de La Pocatière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-09-20 : AMENDEMENT À L'ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS

Il est proposé par monsieur Denis Laprise, appuyé par monsieur Éric Talbot et résolu d'autoriser la signature de l'amendement à l'entente de service aux sinistrés de la Croix-Rouge incluant l'augmentation du coût à 180 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

VARIA OUVERT

A- Suivi du dossier de la garderie

Les travaux devraient être terminés avant la fin du mois de septembre mais la date est difficile à préciser. Les soumissions et les travaux sont autorisés (plombier, électricien, entrepreneur général). Il reste à déterminer les éléments du vestiaire.

B- Suivi de la réunion pour le FRR-Volet 3 du 23 août

Un projet d'installation d'un toit sur la patinoire avait été pensé. S'est ajouté le projet d'aménager dans l'Héritage une salle de spectacle. Madame France Lévesque viendra visiter l'Héritage pour constater les travaux qui pourraient être faits.

C- 5 à 7 des nouveaux arrivants

Aura lieu le 22 octobre à l'Héritage sous la formule de 5 à 7.

D- Annonce de la modification au Règlement sur la Sécurité des piscines résidentielles

Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles est modifié et leurs propriétaires ont jusqu'au 30 septembre 2025 pour se conformer aux normes de sécurité.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

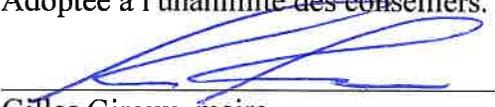
Une question est adressée concernant une demande de révision de la taxation.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-09-21 : LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par monsieur Steeve Raby, appuyé par madame Lydiane Bernard et résolu de lever la séance à 20h20.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.


Gilles Giroux, maire

Je, Gilles Giroux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.


Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière

Je, Claudette Aubé, déclare que ce procès-verbal représente fidèlement actes et délibération du conseil municipal lors de la réunion tenue le 6 septembre 2022.

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil tenue le 3 octobre 2022.